



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N°08

Mois de : **MARS 2013**

DATE DE PARUTION : 09 avril 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Edition MENSUELLE du mois de MARS 2013

<p align="center">DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MAYOTTE</p>		
<p>ARRETE N° 2013-24/DEAL SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la création de la piste agricole de Bandrani sur la commune de Mtsamboro</p>	<p align="center">06/03/13</p>	<p align="center">10</p>
<p>ARRETE N° 46/DEAL/SEPR/2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 64/DEAL/SEPR/2012 du 26/04/2012 et l'arrêté n° 208/DEAL/SEPR/2012 du 08/11/2012 portant autorisation à la manipulation, la capture temporaire, le relâcher sur place, le prélèvement, le transport, la détention et la destruction à des fins scientifiques, de spécimens vivants en détresse ou morts appartenant aux espèces protégées de Tortues marines (Chelonia mydas, Eretmochelys imbricata, caretta caretta, Dermochelys coriacea et Lepidochelys olivacea)</p>	<p align="center">20/03/13</p>	<p align="center">5</p>
<p align="center">SERVICE FISCAUX</p>		
<p>RI N° 6410 (avis de clôture de bornage)</p>		
<p>RI N° 5216 (avis de clôture de bornage)</p>		
<p>RI N° 6443 (avis de clôture de bornage)</p>		
<p>RI N° 14099 (avis de dépôt de RI à la CPI)</p>		
<p>RI N° 14100 (avis de dépôt de RI à la CPI)</p>		
<p align="center">CONSEIL GENERAL</p>		
<p>6616-6625-6789-6839-6854-6855-6858-6890-6945-7110-7114-7168-7178-7239-7515-7554-7575-7588-7591 à 7593-7605-7649-7651-7765-7857-7891-8015-8022-8056-8066-8067-8069 à 8071-8073-8075-8079-8081 à 8084-8091-8093-8096-8102 à 8104-8106-8107-8113 à 8115-8122-8126-8131-8132-8137-8146 à 8148-8154-8155-8160-8161-8180-8182-8239-8347-8408-8446-9012-9181-9614-9929-10029-10079-10133-10254-10300-10362-10577-10732-10761-11040-11109-11309-11323-12021-12268-12545-13160-13403-13465-13654-13661-13687-13838-13846-14024-14528-14540-14565-14568-14586-14587-14623-14645-14665-14678-14690-14696-14703-14720-14744-14749-14777-14807 à 14809-14811-14813-14814-14817-14822-14825-14838-14845-14875-14881-14883-14884-14887-14891-14901 (avis de clôture de bornage)</p>		



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et de
L'Environnement

ARRETE N°2013-24 /DEAL SEPA

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du
23 mars 2006 pour **la création de la piste agricole de
Bandrani** sur la commune de Mtsamboro

Pétitionnaire : CONSEIL GENERAL de Mayotte

Le Préfet de Mayotte

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques), Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de M. Dominique VALLEE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/206 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation relatif à la création de la piste agricole de Bandrani sur la commune de Mtsamboro, déposé le 11 février 2011 par le Conseil général de Mayotte et la note complémentaire n°1 fournie le 12 septembre 2011 et la note complémentaire n°2, fournie le 16 juillet 2012,
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 29 octobre 2012 au 29 novembre 2012 en mairie de Mtsamboro,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le Conseil général de Mayotte- BP. 101-97600 Mamoudzou est autorisé à créer la piste agricole de Bandrani à Matsamoro, sur la dite commune, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Le montant total des travaux est de 1,5 millions d'euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 pour le « décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ et pour le dépôt des matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ ».

Il est également soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement pour « le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha » et pour « installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 30 mètres ».

Les rubriques concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Décaissement	5.1.2 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Décaissement de 9850 m ³ de déblais.	Étude d'impact
Dépôt	5.2.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Emploi de 9850 m ³ en remblai	Étude d'impact
Rejet	2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulement sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	La superficie totale du bassin versant est de 11,13 ha	Déclaration
Impact sur le milieu aquatique	3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 30 mètres	Longueur moyenne busée est de 15 m	Déclaration

Article 3 Caractéristiques principales du projet

L'opération consiste à créer une route agricole desservant les parcelles se situant sur les hauteurs du village de Mtsamoro.

Longue de 1,4 km, elle partira du réservoir du réservoir AEP de Mtsamboro et reliera le faré de Bandrani.

Le projet traverse une réserve forestière (Réserve forestière des Crêtes du Nord). Une partie du tracé empruntera une zone de forte pente.

Plan de situation



Le programme des travaux se décompose de la façon suivante :

- le défrichement,
- le terrassement,
- la réalisation de la voirie,
- l'aménagement des talus,
- La gestion des eaux pluviales.

Le défrichement

Il s'agit de l'abattage des arbres et la destruction des cultures vivrières se situant dans l'emprise du projet. La largeur moyenne de la piste étant estimée à 4 mètres, la surface totale à défricher s'élève à 1,3 ha (12 900 m²).

Le terrassement

Il correspond au décapage de la couche superficielle sur 20 cm qui va engendrer 2 550 m³ de matériaux et la réalisation du fond de forme de la piste dont le volume des produits est estimé à 7 300 m³. Soit un total de 9 850 m³.

La réalisation de la voirie :

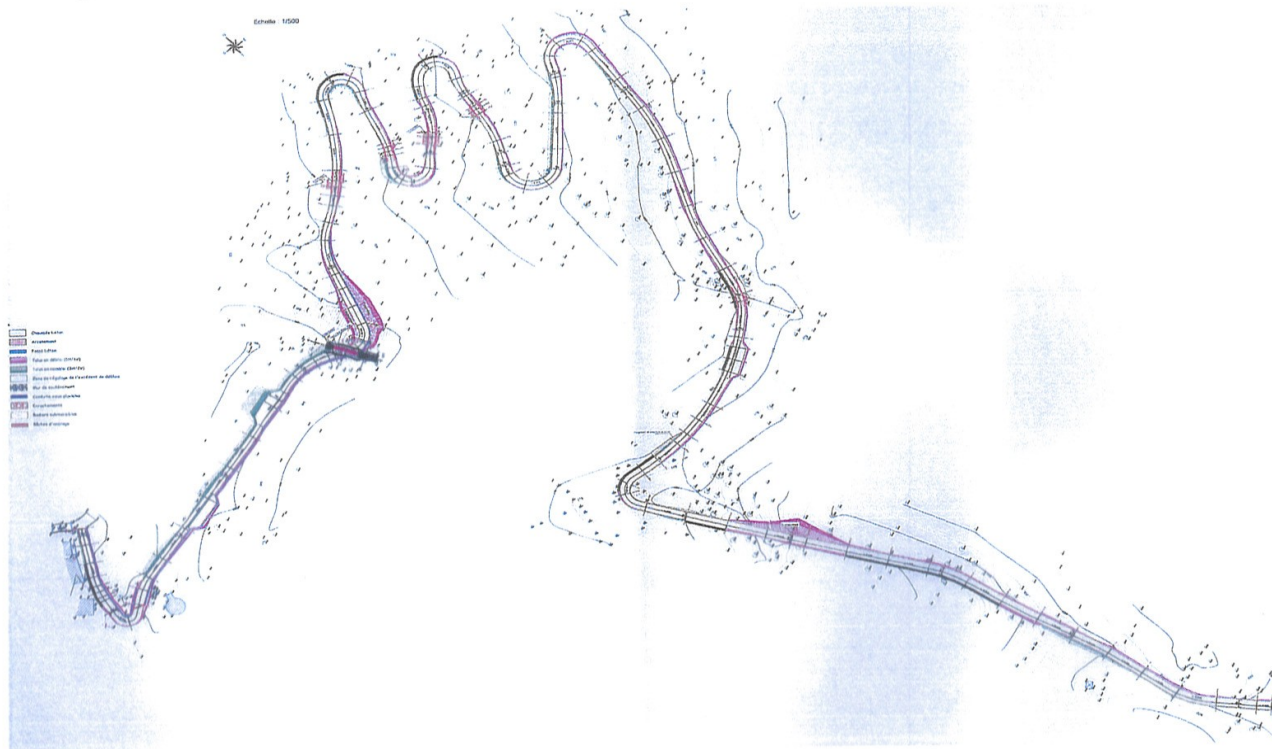
La piste sera réalisée en déblai-remblai. Le volume total des matériaux seront utilisés sur place : 5250 m³ en remblai pour la piste et les 4600 m³ restant pour le régalinge.

Les structures de chaussée sont les suivantes :

- couche de forme en GNT 0/315 (apport de 700 m³) et d'une couche en GNT 0/80 (apport de 950 m³)
- Couche de revêtement : en béton fibré (4650 m³) pour la couche de roulement et les accotements.

Sur les secteurs de forte pente (10%) la couche de roulement en enduit superficiel sera remplacée par du béton bitumeux.

Le schéma du tracé



L'aménagement des talus :

Les talus en déblais seront stabilisés par la mise en place des murs de soutènement. Ces murs seront placés notamment dans les virages en épingle au Nord du site, afin de permettre le renforcement de la voie mais aussi de protéger la piste contre les éventuels débordements de la ravine Nord. Ils seront réalisés en moellons (650 m³).

Afin de stabiliser les talus, les travaux doivent être effectués de la manière suivante :

- assise horizontale des remblais par terrassement en redans de 1 mètre de haut et taluté à 1H/2V,
- renforcement des remblais par géotextile et talutage avec une pente de 3H/2V,
- talutage des déblais avec une pente de 1H/3V
- sur la partie haute de la piste (roche fracturé), un grillage pendu sera posé depuis la première risberme jusqu'au niveau de la voirie afin d'éviter que des pierres, qui se détacheraient, ne se retrouvent sur la voie,
- murs de soutènement en gabions dont la stabilité sera renforcée par des nappes de géotextile horizontal dans le remblai.

Les ouvrages d'eau pluviale

La ravine située au Sud du projet.

La piste la coupe, à deux reprises. Un ouvrage hydraulique correspond à un dalot béton de traversé de hauteur de 1,50 m et de largeur de 1,20 m est prévu afin de permettre l'écoulement naturelle de la ravine. Ce dalot sera positionné au niveau du franchissement aval de la ravine (à 150 m du réservoir AEP). Le 2ème franchissement (en amont de la ravine) sera effectué grâce à un radier submersible. La ravine est en effet beaucoup moins encaissée à cet endroit.

La ravine située au Nord du site.

Elle sera coupée par la piste à 4 endroits. Beaucoup moins encaissé que la ravine Sud, les ouvrages hydrauliques correspondront à des radiers submersibles.

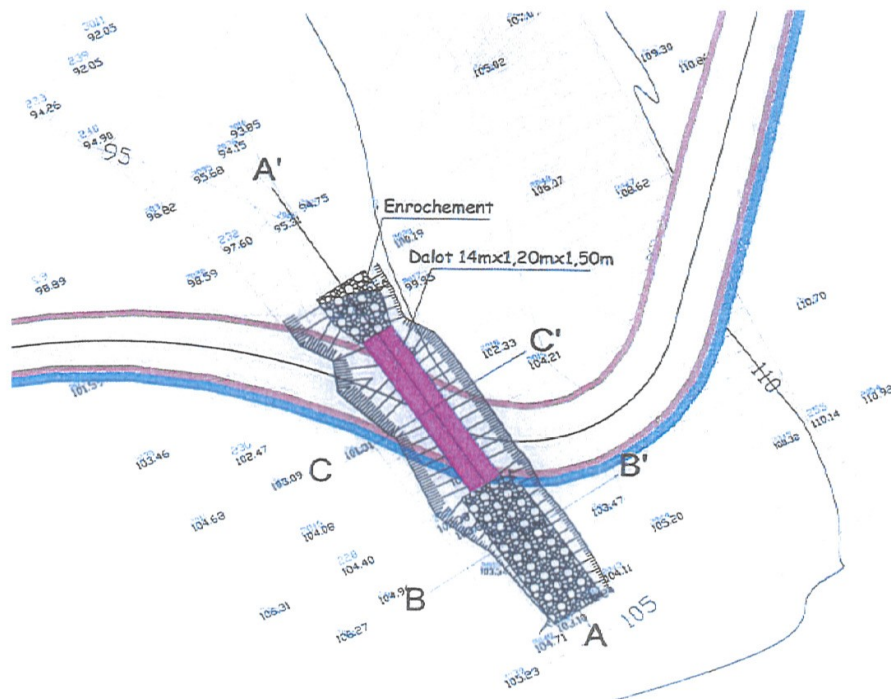
Un enrochement libre de 500 m³ sera réalisé au niveau des points de rejet du dalot et des radiers submersibles.

Concernant les radiers submersibles, des enrochements seront prévus en amont et en aval pour les 4 franchissements de la ravine Nord et en amont pour le 2ème franchissement de la ravine Sud.

En résumé, les ouvrages hydrauliques à réaliser seront les suivants :

- 1 ouvrage hydraulique de type dalot de traversée de 1,50 m x 1,20 m x 14 m,
- 5 radiers submersibles,
- un enrochement libre de 6 cm d'épaisseur (500 m3) et la pose de 1000 m2 de géotextile,
- 1 fossé bétonné en début de la piste (coté village) de 330 ml.

L'ouvrage hydraulique de type dalot



Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 : par rapport au défrichement

En cas de découverte d'espèce protégée, une autorisation pour destruction d'espèce protégée doit être obtenue.

Article 4.2 par rapport à la gestion des déblais

La création de cette piste va engendrer un volume de déblai estimé à 9 850 m³. Les matériaux seront utilisés sur place. En cas de nécessité, les produits excédentaires être devront être évacués vers un site de dépôt autorisé. La police de l'eau doit être informé de la destination du site choisi.

En cas de travaux pendant la saison des pluies, des dispositions doivent être prises et notamment la création de bassin de décantation pour éviter le départ des fines vers les fossés.

Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse.

Article 4.3 : par rapport aux risques naturels

Le projet se situe en partie dans une zone d'aléas fort chute de blocs et de glissement de terrain. Les préconisations des fiches P, E et I doivent être prises en compte.

Afin de lutter contre l'érosion, en plus des murs de soutènement, des travaux de végétalisation doivent être effectués et notamment en val de la chaussée. Les espèces de type vétiver sont préconisées.

Article 4.3 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.4 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- les travaux de terrassement sont programmés en saison sèche.
- Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets en cas de travaux en saison des pluies.

Mesures compensatoires

- Les travaux de végétalisation des talus devront être réalisés. Les plantations doivent être faites au début de la saison des pluies pour une meilleure reprise.

Mesures d'accompagnement pendant la phase de fonctionnement

- Le bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales est nécessaire pour d'une part, éviter la dégradation de la chaussée et d'autre part, limiter les risques d'inondation de la partie aval de la piste qui correspond à la limite haute du village. Pour cela, il est fortement recommandé au pétitionnaire de définir un programme d'entretien annuel de l'ensemble des ouvrages hydrauliques.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Mtsamboro.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Mtsamboro pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois

suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de trois mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le Préfet de MAYOTTE,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Le Maire de Mtsamboro

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte (ex. DASS),

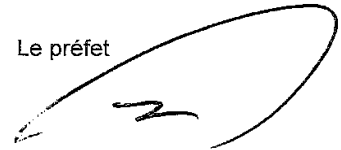
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à MAMOUDZOU, le - 6 MAR. 2013

Le préfet



L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire : Conseil général de Mayotte,
- Mairie de Mtsamboro
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N°
46 /DEAL/SEPR/2013

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°64/DEAL/SEPR/2012 du 26/04/2012 et l'arrêté 208/DEAL/SEPR/2012 du 08/11/2012 portant autorisation à la manipulation, la capture temporaire, le relâcher sur place, le prélèvement, le transport, la détention et la destruction à des fins scientifiques, de spécimens vivants en détresse ou morts appartenant aux espèces protégées de Tortues marines (*Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Caretta caretta*, *Dermochelys coriacea* et *Lepidochelys olivacea*)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 347/DAF/2000 du 7 août 2000 fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces animales représentées dans la collectivité départementale de Mayotte complétant les listes nationales ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64/DEAL/SEPR/2012 du 26/04/2012 portant autorisation à la manipulation, la capture temporaire, le relâcher sur place, le prélèvement, le transport, la détention et la destruction à des fins scientifiques, de spécimens vivants en détresse ou morts appartenant aux espèces protégées de Tortues marines (*Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Caretta caretta*, *Dermochelys coriacea* et *Lepidochelys olivacea*)
- VU l'arrêté préfectoral n°208/DEAL/SEPR/2012 modifiant l'arrêté préfectoral 64/DEAL/SEPR/2012
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature du 12 février 2012

Considérant la demande formulée par le REMMAT le 1 Février 2012

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Objet

L'arrêté préfectoral n°64/DEAL/SEPR/2012 en date du 26/04/2012 concernant la liste des personnes autorisées à manipuler des tortues marines des espèces *Chelonia mydas*, *Eretmochelys imbricata*, *Carette caretta*, *Dermochelys coriacea* et *Lepidochelys olivacea* dans le cadre des opérations du réseau REMMAT et l'arrêté préfectoral 208/DEAL/SEPR/2012 du 08/11/2012 le modifiant sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

1) Les membres du Réseau Echouage Mahorais de Mammifères Marins et de Tortues Marines (REMMAT) cités dans le tableau ci dessous (tableau 1) :

Nom	Prénom	Qualification
BALLORAIN	Katia	Chargée de mission - Parc Naturel Marin de Mayotte
WAGNER	Jeanne	Chargée de mission - Parc Naturel Marin de Mayotte
ALBERT	François	Conseil Général – garde nature tortues
ALI MARI	Omar	Conseil Général – responsable de l'observatoire de Saziley
ISSIHAKA	Bacar	Conseil Général – garde nature tortues
QUILLARD	Mireille	Conseil Général – responsable de l'OTM
SAID	Soufou	Conseil Général – animateur
SAID ATTOUMANI	Yssouf	Conseil Général - observatoire de Moya – garde nature
SAID DIMASSI	Dimassi	Conseil Général - garde nature tortues
TOILIBOU	Anli	Conseil Général – mis à disposition à l'AAMP/PNMM
CHARLIER	Franck	Association Oulanga na Nyamba
PANNEQUIN	Marion	Vétérinaire
ATTOUNAMI	Mahamoud	Service Mixte de Police de l'Environnement
DECONTES D'ESGRANGES	Jean-Pierre	Service Mixte de Police de l'Environnement
HAROUNA	Prince	Service Mixte de Police de l'Environnement
SOUDJODANE	Kamal	Service Mixte de Police de l'Environnement
SOULAIMANA	Samion	Service Mixte de Police de l'Environnement
THOUVIGNON	Loïc	Service Mixte de Police de l'Environnement

Sont autorisés dans le cadre du REMMAT, à des fins d'analyses scientifiques et de sauvetage, à effectuer les manipulations suivantes sur les animaux vivants :

- capture temporaire, prélèvement d'échantillons biologiques selon le protocole de terrain mentionné dans la demande du REMMAT, relâcher sur place
- opération de sauvetage et/ou de ramassages de carapaces à but scientifique :

- si la survie de l'animal est probable, il sera remis à l'eau ou soumis à un examen clinique par un vétérinaire, à transporter l'animal jusqu'à un vétérinaire puis à assurer le relâcher de l'animal vivant dans les meilleures conditions
- si la survie de l'animal est improbable ou si l'animal est retrouvé mort sont donc autorisés à ramasser, à transporter aux lieux définis à l'article 3 du présent arrêté, à utiliser, à détruire les restes de spécimens morts.

2) Les personnes citées dans le tableau ci dessous (tableau 2) :

Nom	Prénom	Qualification - Organisme - Fonction
Dinhut	Vincent	ISIRUS - responsable
Riboullon	Pierre	Mayotte Découverte - capitaine
Stéphan	Yannick	Mayotte Découverte - directeur
Andrault	Charly	Sea Blue Safari - capitaine
Bertrand	Nils	Sea Blue Safari - directeur
Fribault	Julien	Sea Blue Safari - capitaine
Vivier	Nicolas	Sea Blue Safari - capitaine
Fabre	Denis	Lagon Aventure - directeur
Pélourdcau	Donatien	Lagon Aventure - capitaine
Alvin	De Meyer	Nyamba Club - Moniteur de Plongée
Ballerini	Caroline	Parc Naturel Marin de Mayotte – directrice adjointe
Boinali	Ybrahim	Parc Naturel Marin de Mayotte - chargée de mission sensibilisation
Gigou	Alexandra	Parc Naturel Marin de Mayotte – chargée de mission patrimoine naturel
M'Kadara	Nahi	Parc Naturel Marin de Mayotte - agent terrain
Madi Saindou	Ansuiyati	Parc Naturel Marin de Mayotte - agent terrain
Mahamoud	Soimadou	Parc Naturel Marin de Mayotte - agent terrain
Molinier	Julie	Parc Naturel Marin de Mayotte - directrice adjointe
Naouirdine	Sidi	Parc Naturel Marin de Mayotte – agent terrain
Baudouin	Marion	Naturalistes - animateur
Dionisio	Catherine	Naturalistes - chargée de mission environnement
Inssa	Kalidine	Naturalistes - animateur
Decat	Hélène	DEAL - responsable milieux naturels
Lizot	Pierrick	Cdl - responsable antenne Mayotte
Abdallah	Chébani	CG - Observatoire de Moya – inspecteur plage
Abdallah	Saïd	CG - Observatoire de Moya - garde nature
Abdallah	Naoioui	CG – agent OTM garde nature – inspecteur plage
Abdou	Mohoudoir	CG - Observatoire de Moya - garde nature
Ali	Mohamed	CG - Observatoire de Saziley - garde nature
Didier	Fray	CG - capitaine
Fadul	Raima	CG - adjointe au chef du service patrimoine naturel
Houmadi	Ahamada	CG - Mangroves - équipe d'entretien
Mohamed	Tohir	CG – agent DFDD – chauffeur – inspecteur plage
Mouhoudhoiri	Simon	CG - Observatoire de Moya - équipe d'entretien
Nafindra	Mahamoud	CG - Observatoire de Moya - garde nature
Saïd	Djanfar	CG - Observatoire de Moya - garde nature – inspecteur plage
Salim	Saïd	CG - Observatoire de Moya - équipe d'entretien
Soihili	Ramadani	CG - Mangroves - équipe d'entretien – inspecteur plage

Soilihi	Mdéré	CG - Mangroves - équipe d'entretien – inspecteur plage
Tsimaidi	Moussa	CG – agent SPN- chauffeur – inspecteur plage
Ysoufi	Assani	CG - Observatoire de Moya - garde nature
Albertini	Lucille	Lycée Petite-Terre - institutrice
Boutonnet	Marie	Lycée Petite-Terre - institutrice
Rey Troncoso	Sylvia	Lycée Petite-Terre - institutrice
Lion	François	CHM - ORL - médecin hospitalier
Ali M'colo	Said	à titre personnel - écovolontaire KELONIA
Harouna	Attoumani	à titre personnel
Marchelie	Axel	à titre personnel
Torte	Vincent	à titre personnel
Vial-Guthrie	Cécile	à titre personnel - écovolontaire Oulanga Na Nyamba
Anthoumani	Ali	Association Nature en n'or'd
Jeanne	François	GEPOMay - Salarié

sont autorisées, sous la responsabilité et en présence d'au moins une personne mentionnée précédemment dans le tableau 1 à ramasser, à transporter aux lieux définis à l'article 3 du présent arrêté, à utiliser, à détruire les restes de spécimens morts.

ARTICLE 3 : Stockage

Les lieux de stockage des spécimens retrouvés mort et des prélèvements biologiques sont :

- un congélateur de l'Observatoire des Tortues Marines (OTM) basé sur Grande Terre,
- un congélateur de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) basé sur Grande Terre,
- un congélateur de l'Association Oulanga na Nyamba, mis à disposition de l'OTM et basé à Petite Terre.
- un congélateur du Parc Naturel Marin de Mayotte basé à Petite Terre.

ARTICLE 4 : Conditions

Le service de l'état responsable de l'environnement ainsi que de l'ONCFS devront être prévenus le plus rapidement possible de toute découverte de spécimens retrouvés morts par les membres du REMMAT. De même, tout spécimen stocké devra être déclaré le plus rapidement possible au service de l'état responsable de l'environnement ainsi qu'à la brigade nature de l'ONCFS.

ARTICLE 5 : Durée de validité

La durée de validité du présent arrêté est fixée ainsi :

- pour les bénéficiaires mentionnés au tableau 1 de l'article 2 du présent arrêté au 31 décembre 2013
- pour les bénéficiaires mentionnés au tableau 2 de l'article 2 du présent arrêté au 30 avril 2013

Cette durée de validité ne sera pas tacitement reconduite.

Un rapport détaillé des opérations des interventions mentionnant le nombre d'individus, les espèces concernées, le type de prélèvements effectués, les lieux et dates des opérations sera remis au service de l'Etat responsable de l'environnement à Mayotte (DEAL), à la DEAL coordinatrice du Plan National d'Actions en faveur des tortues marines (DEAL de La Réunion), ainsi qu'au Bureau de la faune et de la flore sauvages de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable, des Transports et du Logement, au plus tard le 31 janvier 2014.

ARTICLE 6 : Sanctions

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police, des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

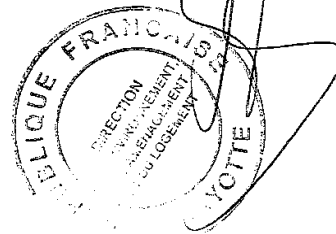
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de Police de l'Environnement, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte), le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

A Mamoudzou, le

20 MAR. 2013

**Pour le Préfet de Mayotte,
Par délégation le Directeur à l'Environnement,
à l'Aménagement et au Logement,**



Pour information

SGA 1
DEAL 2
Direction de la Mer.....1
Sud Océan Indien
(antenne Mayotte)
Conservatoire du Littoral 1
Gendarmerie 1
Brigade Nature1
Conseil Général.....1
ONCFS1
Préfecture : RAA..... 1
PNMM..... 1
Intéressés..... 1

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6410	ASSANI	11/08/2006	DZAOUDZI	AE	97	2a 59ca	HAIMAS

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5216	IBRAHIM		ACOUA	AH	546	01a 32ca	IBIN

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6443	ETAT	27/03/2012	ACOUA	AD	168	31a 26ca	ANLALAGNA MADRASSA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.
Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 04/04/2013

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14099	DM/pour consorts ASSANI BAMCOLO	KOUNGOU	AE 40 AE 41	1a 42ca 16a 00ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 08/04/2013

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14100	DM/ pour Mme GAMBA	M'TZAMBORO	AP 79	1a 62ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date Bornage
6 616	Zaliyata Soula	Acoua	M'tsangadoua	AH 33	5 a 65 ca	Zaliyata 230	23 mai 2006
6 625	Douchena Hamidou	Acoua	M'tsangadoua	AH 224	4 a 14 ca	Douchena 271	30 octobre 2006
6 789	Bibi Baraka	ACOUA	Acoua	AK 102 - AC 275	12 a 35 ca	BIBI 2203	19 octobre 2006
6 839	ALI ZAINA	ACOUA	Acoua	AC-152	1 a 17 ca	ALI 998	23 mai 2006
6 854	Zenabou Abal Hassani	ACOUA	Acoua	AC 142	3 a 01 ca	ZENABOU 1097	24 mai 2006
6 855	Assiati Abal Hassan	ACOUA	Acoua	AC 145	2 a 79 ca	ASSIATI 1098	24 mai 2006
6 858	Oucacha Madi	ACOUA	Acoua	AB 286	2 a 68 ca	OUCACHA 111	23 mai 2006
6 890	DAROUCSI MARIAME	ACOUA	Acoua	AC-28	13 a 01 ca	DAROUCSI 1439	23 mai 2006
6 945	Anoir Ahamada	ACOUA	Acoua	AB 337	2 a 50 ca	ANOIR 1617	29 mai 2006
7 110	Indivision Mariame Saïd et Moussa M'coni	Dzaoudzi	Labattoir	AD 132	2 a 07 ca	INDIVISION 132	4 août 2006
7 114	Ahamed Toiharati	Dzaoudzi	Labattoir	AD 134	1 a 85 ca	AHAMED 134	4 août 2006
7 168	Amphina Ali	Dzaoudzi	Labattoir	AD 276	2 a 29 ca	Amphina 276	1 août 2006
7 178	NAKIDINI MOUSSA	DZAOUDZI-LABATTOIR	Labattoir	AE-1038	2 a 62 ca	NAKIDINI 313	10 août 2006
7 239	Salama Attoumani	Dzaoudzi	Labattoir	AE 549	2a 73ca	SALAMA 549	8 août 2006
7 515	MAME BOUENI MOHAMED	Bouéni	Mzouazia	AR 389	6a 38ca	MAME 1505	14 avril 2009
7 554	Abdullaif Bacar	BOUENI	Mzouazia	AR 295	7 a 10 ca	ABDULLATUF 1646	12 juillet 2006
7 575	IBRAHIM SAID	Bouéni	Mzouazia	AR 190	1a 68ca	IBRAHIM 1709	16 avril 2009
7 588	Kaoukabou Souabaha Saindou	BOUENI	M'zouasia	AR 582	5a 62ca	KAOUKABOU 1751	10 juillet 2006
7 591	DAOURINA ZOUHAIR	Bouéni	Mzouazia	AR 221	10a 93ca	DAOURINA 1767	16 avril 2009
7 592	MOHAMED CHAKIR ZOUHAIR	Bouéni	Mzouazia	AR 204	7a 81ca	MOHAMED 1768	16 avril 2009
7 593	HENRY SAID	Bouéni	Mzouazia	AR 220	06a 03ca	HENRY 1769	16 avril 2009
7 605	SALIMA ANTOISSI	Bouéni	Mzouazia	AR 187	1a 83ca	SALIMA 1795	16 avril 2009
7 649	Moursalina Daoud	BOUENI	Mzouazia	AR 596	1 a 89 ca	MOURSALINA 1900	20 juillet 2006
7 651	Zalihata Daoud	BOUENI	Mzouazia	AR 594	1 a 93 ca	ZALIHATA 1902	19 juillet 2006
7 765	Anzimati Abdou	BOUENI	Moinatridi	AI 95	2a 80ca	ANZIMATI 869	27 juillet 2006
7 857	Moiroussi Ali	BOUENI	Hagnoudrou	AK 150	2 a 35 ca	Moiroussi 1367	21 juillet 2006
7 891	Anouar Cheik	BOUENI	M'bouanatsa	AY/107	35a 30ca	ANOUAR 2133	20 septembre 2006
8 015	Midiladji Abdou	BANDRABOUA	Mtsangaboua	AI 220	6 a 07	MIDILADJI 935	19 juin 2006
8 022	HAMADA RAKIB	BANDRABOUA	Mtsangamboua	AE-55	11 a 02 ca	HAMADA 704	26 juillet 2006
8 056	OUSSENI MADI	BANDRABOUA	Mtsangamboua	AK-23	87 a 65 ca	OUSSENI 982	29 juin 2006
8 066	Bourahim Youssef	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AZ 61	57a 81ca	BOURAHIM 2005	13 octobre 2006
8 067	Madi Daourina	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 28	1ha 52a 38ca	MADI 2010	31 août 2006
8 069	Soilhi Moina Maoulida	Bandraboua	Mahojani Dzoumogne	AZ 47et 64	4ha 14a 62ca	SOILHI 2020	6 octobre 2006
8 070	Ketaka Miradji	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AZ 63	1ha 35a 05ca	KETAKA 2031	12 octobre 2006
8 071	Hamiati Madi	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AY 41	1ha 48a 53ca	HAMILATI 2033	27 octobre 2006
8 073	Mouniati Ali	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AY 43	45a 92ca	MOUNIATI 2035	20 octobre 2006
8 075	Bilali Ali	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 39	90a 99ca	BILALI 2040	5 septembre 2006
8 079	Mohamed Boinali	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 42	92a 24ca	MOHAMED 2054	22 septembre 2006
8 081	Nourou Boinali	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 43	60a 08ca	NOUROU 2056	22 septembre 2006
8 082	Attoumani Boinali	Mahojani Dzoumogné	Bandraboua	AZ 50 et 51	1ha 47a 99ca	ATTOUMANI 2057	11 octobre 2006
8 083	Echat Ahamada	Bandraboua	Mahojani Dzoumogné	AZ 62	5ha 23a 10ca	ECHAT 2060	13 octobre 2006
8 084	Majani Madi	Bandraboua	Manga Bé Dzoumogné	AY 32	1ha 46a 31ca	MAJANI 2072	5 septembre 2006
8 091	Madjidi Nourou	Bandraboua	Dzoumogné	AZ 46	2ha 37a 40ca	MADJIDI 2120	5 octobre 2006
8 093	Mkangani Mariame	Mahojani Dzoumogné	Bandraboua	AY 40	94a 04ca	MKANGANI 2131	27 octobre 2006

8 096	Madi Rahania	Bandraboua	Manga Bé Dzoomogné	AY 33	2ha 80a 99ca	MADI 2148	4 septembre 2006
8 102	Chamassi Chaoussidine	Bandraboua	Manga Bé Dzoomogne	AZ 69	1ha 52a 75 ca	CHAMASSI 2198	20 octobre 2006
8 103	Halidi Titini	Bandraboua	Manga Bé Dzoomogné	AY 27	3ha 39a 76ca	HALIDI 2206	31 août 2006
8 104	Saindou Abdou	Bandraboua	Dzoomogné	AZ 34	1ha 72a 35ca	SAINDOU 2217	20 septembre 2006
8 106	Ahamadi Hamada	Mahojani Dzoomogné	Bandraboua	AZ 36	56a 24ca	AHAMADI 2227	27 octobre 2006
8 107	Madi Rahania	Bandraboua	Manga Bé Dzoomogné	AY 31	2ha 11a 51ca	MADI 2251	31 août 2006
8 113	Abdallah Nissayi	Bandraboua	Manga Bé Dzoomogné	AY 34	1ha 15a 48ca	ABDALLAH 2279	4 septembre 2006
8 114	Roufouanti Hamidou	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	AY 30	84a 12ca	ROUFOUANTI 2282	4 septembre 2006
8 115	Saïd Soihfi	Bandraboua	Mahojani Dzoomogné	AY 35	03ha 60a 79ca	SAÏD 2286	18 juin 2007
8 122	Soulaimana Ismaila	BANDRABOUA	Mahojani Dzoomogné	AL134/ AZ 81/ AK/32	2ha 29a 79ca	SOULAIMANA 2320	15 septembre 2006
8 126	Boinali Anfani	Bandraboua	Dzoomogné	AZ 49	1ha 01a 37ca	BOINALI 2331	11 octobre 2006
8 131	Abdou Harouna	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	BP 43	2ha 87a 33ca	ABDOU 2392	8 novembre 2006
8 132	Famille Attoumani	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	BP 42	12ha 84a 06ca	FAMILLE ATTOUMANI 2393	8 novembre 2006
8 137	Soidiki Halima	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	BP 36	1ha 26a 97ca	FAMILLE 2428	20 novembre 2006
8 146	Boinali Anfani	Bandraboua	Dzoomogné	AZ 40	37a 56ca	BOINALI 2483	22 septembre 2006
8 147	Daroussi Mariame	Bandraboua	Dzoomogné	AZ 75	1ha 76a 36ca	DAROUCSI 2491	19 octobre 2006
8 148	Famille Tava	Bandraboua	Manga Bé Dzoomogné	AY 44 et AZ 74	3ha 74a 85ca	FAMILLE TAVA 2492	19 octobre 2006
8 154	Toumbou Soihfi	Bandraboua	Mahojani Dzoomogné	AZ 35	3ha 52a 70ca	TOUMBOU 2502	19 septembre 2006
8 155	Ali Hadhuira	Bandraboua	Manga Bé Dzoomogné	AZ 303 et AY 50	3ha 07a 77ca	ALI 2503	13 octobre 2006
8 160	Attoumani Hassani	Bandraboua	Mahojani Dzoomogné	AZ 32	3ha 80a 64ca	ATTOUMANI 2510	18 septembre 2006
8 161	Mdallah Nabouhani	Bandraboua	Bandramaji Bouyouni	BP 51	1ha 00a 01ca	MDALLAH 2520	8 novembre 2006
8 180	Said Abdoulatif	TSINGONI	Tsingoni	AD/201	3a 32ca	SAID 48	8 janvier 2007
8 182	SOIDANATI BINCHEHI	BANDRABOUA	Handréma	AD-40	1 a 77 ca	SOIDANATI 52	24 janvier 2007
8 239	Riadhoi Ahamadi	TSINGONI	Tsingoni	AD/30	2a 60ca	RIADHOI 156	20 décembre 2006
8 347	ALI TOYBOU HADIA	MTSANGAMOUI	Chémbéyoumba	AP-175	2 a 53 ca	ALI 3041	16 août 2006
8 408	Colo Assani	MTSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 34	4 a 73 ca	COLO 3160	29 novembre 2006
8 446	Ali Anrifa	M'tsangamouji	Chembenyoumba	AP 237	02 a 32 ca	Ali 3250	16 août 2006
9 012	HAMADA SOUFFOU	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AN-356	2 a 55 ca	HAMADA 931	27 juin 2006
9 181	SAID ATTOUMANI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji	AO-9	13 a 01 ca	SAID 2018	5 décembre 2006
9 614	FEDA ZOUBERT	BANDRELE	Bandrélé	AN 58	7a 71ca	FEDA 1652	22 novembre 2007
9 929	MOIDJOUMOI MAHAMOUDOU	BANDRELE	Saziley	BD-27	1 ha 54 a 17 ca	MOIDJOUMOI 15	12 juillet 2006
10 029	SOIBAHA Henri	BANDRELE	Nyambadao	AH-209/210	1 a 96 ca	SOIBAHA 1926	30 octobre 2006
10 079	Mohamed-Hamidou DOUCENA	ACOUA	Mtsangadoua	AD-171	69 a 69 ca	RADAR I	17 octobre 2006
10 133	MOUHAMADI HALIDI	BANDRABOUA	Handrema	AC-133	1 ha 80 a 02 ca	MOUHAMADI 447	10 novembre 2006
10 254	Ladhati ALI	BANDRABOUA	Mtsangamboua	AL-172	7 a 89 ca	LADM NA HIMOIDI	27 septembre 2012
10 300	HABIBOU M'DAHOMA	BANDRABOUA	Bandraboua	AR-25	1 ha 30 a 82 ca	HABIBOU 1690	24 août 2006
10 362	SOILHI KAMARIA	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO - 138	95 ca	SOILHI 46	31 janvier 2007
10 577	ALLAOUI MOICOMBO	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-799	1 a 88 ca	ALLAOUI 319	24 janvier 2007
10 732	HOUMADI Nissoiti	MTZAMBORO	Mtsahara	AH - 205	2 a 36 ca	HOUMADI 595	12 avril 2007
10 761	Inchati SOUFFOU	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-720	1 a 27 ca	INCHATI 628	1 mars 2007
11 040	MARIAME ALI HAMIDI	SADA	Sada	AC-688	2 a 21 ca	MARIAME 1190	2 mai 2007
11 109	BACO ALI	SADA	Sada	AC-687	1 a 52 ca	BOURHANE 157	3 mai 2007
11 309	Abdou-Bamcolo Zouhouria	KANI-KELI	Mronabéja	AS-150	3 a 22 ca	ABDOU-BAMCOLO 1503	18 juillet 2007

11 323	Daoudou Kourychia	KANI-KELI	Mronabéja	AS - 114	1 a 84 ca	ABDOU 1578	18 juillet 2007
12 021	Moussa Sandia	CHICONI	Chiconi	AM 373	2a 20ca	MOUSSA 652	7 décembre 2007
12 268	ANDHUMATTI ABOUDOU	Chirongui	Tsimkoura	BC-459	1 a 93 ca	ANDHUMATTI 139	23 janvier 2013
12 545	Soumaili RIFFAY	DZAOUZDI- LABATTOIR	Labattoir	AI - 79	48 a 41 ca	SOUMAILI 1015	3 avril 2008
13 160	MOUSSY IBRAHIM	OUANGANI	Ouangani	AO-115	1 a 93 ca	MOUSSY 500	24 octobre 2007
13 403	ATTOUMANI ALI	OUANGANI	Ouangani	AM-553	1 a 07 ca	ATTOUMANI 294	19 février 2008
13 465	HAIRATI HARIBOU	Sada	Sada	AC-861	3 a 44 ca	HAIRATI 1343	21 novembre 2007
13 654	Lina Attoumani	SADA	Sada	AI-576	3 a 95 ca	LINA 2028	6 décembre 2006
13 661	FATIMA YOUSOUF	Sada	Sada	AI-968	2 a 79 ca	FATIMA 2035	3 décembre 2007
13 687	ATTOUMANI AHMADI	Sada	Sada	AI-884	2 a 34 ca	ATTOUMANI 2130	18 décembre 2007
13 838	AMINA ABDOU	M'tzamboro	Hamjago	AL 39	2a 24ca	AMINA 697	12 août 2008
13 846	Moizena MADI	MTZAMBORO	Hamjago	AL-336	2 a 14 ca	MOIZENA 969	24 juillet 2008
14 024	SAID MOINECHA	Tsingoni	Tsingoni	AI-327	3 a 74 ca	SAID 2536	19 juin 2009
14 528	Toianti AHEMADA	ACOUA	Acoua	AK-148	5 a 13 ca	TOIANTI 2659	22 octobre 2012
14 540	BONA Fatima	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-801	4 a 76 ca	BINA 498	10 juin 2010
14 565	Indivision ABDALLAH Fatima et ABDALLAH Salim	SADA	Sada	AC-468 / AK-136	63 a 31 ca	INDIVISION 2574	22 octobre 2012
14 568	Indivision AHAMED SAID Mattoir	SADA	Sada	AR-199	15 a 93 ca	INDIVISION 20694	27 avril 2011
14 586	SAID MOUDROU Hirachi	ACOUA	Acoua	AI-30 / AH-333	69 ca	SAID 10552	30 octobre 2012
14 587	SAID MOUDROU Hirachi	ACOUA	Acoua	AI-55	2 a 76 ca	SAID 10553	30 octobre 2012
14 623	Indivision Laïti Toumbou et Marie Tambou	BANDRELE	Bandrele	BC-417	4 a 36 ca	INDIVISION 3006	13 novembre 2012
14 645	Mazani Mohamed DARMI	CHIRONGUI	Malamani	AS-62	60 a 34 ca	MAZANI 501 19	19 octobre 2012
14 665	Abdoul-Kader MOHAMED	MAMOUDZOU	Tsoundzou	CE-4	1 ha 94 a 48 ca	ABDOUL-KADER 5005	20 juin 2011
14 678	CHEBANI Fatima	MAMOUDZOU	Ptsapéré	BK-1013	3 a 53 ca	CHEBANI 898	7 décembre 2010
14 690	Younna MAOULIDA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-974	90 ca	YOUNNA 1232	1 août 2012
14 696	YACOUB Am'mina	PAMANDZI	Pamandzi	AD-620	4 a 48 ca	YACOUB 17	26 avril 2011
14 703	Abdallah CHAMASSI BEN	BANDRELE	Bandrele	AL-911	4 a 46 ca	ABDALLAH 4102	12 novembre 2012
14 720	Famille Madi OUSSENI	ACOUA	Mtsangadoua	AD-177	1 ha 07 a 82 ca	FAMILLE 2300	30 octobre 2012
14 744	Abdoul Karim MADI	ACOUA	Acoua	AL-143 / AK-36	1 ha 50 a 90 ca	ABDOUL 2029	8 novembre 2012
14 749	MADI BACAR ben Rakibou	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1119	1 a 09 ca	MADI 1470	25 août 2011
14 777	Mariame AMADA	ACOUA	Acoua	AC-464	2 a 15 ca	MARIAME 10560	26 octobre 2012
14 807	Ayoubna M'DRERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-463	9 a 51 ca	AYOUBNA 5047	25 juin 2012
14 808	M'DERE Ben Tetax	PAMANDZI	Pamandzi	AE-464	9 a 50 ca	M'DERE 5048	25 juin 2012
14 809	Mouhamadi M'DERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-465	8 a 87 ca	MOUHAMADI 5049	25 juin 2012
14 811	Soidaanti M'DERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-471	9 a 23 ca	SOIDAANTI 5051	25 juin 2012
14 813	Djaouria M'DERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-469	9 a 25 ca	DJAOURIA 5053	25 juin 2012
14 814	Anfaïta M'DERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-468	9 a 97 ca	ANFAÏTA 5054	25 juin 2012
14 817	DARROUSSI Madi	ACOUA	Acoua	AD-180	39 a 89 ca	DARROUSSI 2260	26 octobre 2012
14 822	COMBO Echat	BANDRELE	Mtsamoudou	BC-413	17 a 10 ca	COMBO 5009	5 octobre 2012
14 825	OIZIRI Daourina	BANDRELE	Mtsamoudou	BC-414	16 a 12 ca	OIZIRI 5011	5 octobre 2012
14 838	MOHAMED Picot Hakim	PAMANDZI	Pamandzi	AD-631	5 a 88 ca	MOHAMED 26	22 octobre 2012
14 845	ISSOUF Ahamadi	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-449/AZ-67	7 a 38 ca	ISSOUFI 50851	3 mai 2012
14 875	Ibrahima VELOU	BANDRELE	Bambo-Est	AR-37	2 ha 13 a 08 ca	IBRAHIM 955	4 octobre 2012
14 881	CHARABOU Madi	ACOUA	Acoua	AB-631	3 a 43 ca	CHARABOU 879	11 décembre 2012
14 883	Maoulida BACAR	ACOUA	Acoua	AK-130	14 a 87 ca	MAOULIDA 2212	19 octobre 2012
14 884	Maoulida BACAR	ACOUA	Acoua	AC-471 / AK-131	61 a 69 ca	MAOULIDA 2122	19 octobre 2012
14 887	Indivision HALIDI Abdallah	CHIRONGUI	Poroani	AB-295-297 / AL- 65	3 ha 75 a 92 ca	INDIVISION 6015	2 mai 2012
14 891	ALI Adidja	OUANGANI	Coconi	AD-87	13 a 96 ca	ALI 1106	21 mai 2012
14 901	Mariata MOILIME	BANDRELE	Bandrelé	AI-137	46 a 21 ca	MARIATA 213	5 octobre 2012